

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET L'ACQUISITION DE WAGONS ET CAISSONS POUR LE TRANSFERT DE DECHETS

Entre :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau de Communauté en date du,

ci-après dénommée « la CUMPM »,

d'une part,

et :

- le Département des Bouches du Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Martine VASSAL, habilitée à cet effet par délibération n°79 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 28 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit.

EXPOSE

Dans le cadre du plan quinquennal d'investissement 2009/2013, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé d'affecter une enveloppe de 250 M€ consacrés au renforcement de l'aire métropolitaine marseillaise par le biais d'un conventionnement avec la CUMPM. Sur ces 250 M€, 50 M€ sont dédiés à un programme cadre de vie dont 20 M€ affectés à l'amélioration de la propreté des espaces urbains.

Au terme des phases de concertation et d'enquêtes administratives, il a été décidé de procéder à l'acquisition de wagons et caissons pour le transfert de déchets.

Compte tenu de leurs objectifs communs, le Département des Bouches du Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont décidé d'être partenaires pour financer et réaliser l'opération suivante :

Acquisition de wagons et caissons pour le transfert de déchets.

La présente convention fixe les règles du partenariat et du financement mis en place à cette occasion et prend en considération le plan de financement global de l'opération.

La durée de l'opération est estimée à 11 mois.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) et le Département des Bouches-du-Rhône (Département) pour l'opération d'acquisition de wagons et caissons pour le transfert de déchets, dont le programme est détaillé à l'article 2 ci-après et pour laquelle la CUMPM sera le Maître d'Ouvrage.

Les rôles respectifs des deux partenaires sont ainsi répartis :

- la CUMPM assure la maîtrise d'ouvrage des espaces et équipements publics,
- le Département verse une participation forfaitaire au financement de ces ouvrages.

ARTICLE 2 : PROGRAMME

Le coût de la réalisation de l'opération d'acquisition de wagons et caissons pour le transfert de déchets entrant dans la base subventionnable du plan quinquennal d'investissement comprend les prestations, ouvrages et travaux suivants :

- Acquisition de wagons ferroviaires,
- Acquisition de caissons,
- Assistance au contrôle et à la réception des équipements.

La réalisation de ces travaux implique l'exécution de toutes les investigations préalables, procédures, études techniques de conception et travaux de toute nature nécessaires à la mise en œuvre de la première phase décrite ci-dessus.

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT

3.1 Coût prévisionnel de l'opération :

Le coût prévisionnel de l'opération, dont le programme est défini à l'article 2 ci-dessus est évalué à 10.760.000 € HT.

3.2 Financement prévisionnel :

Le plan de financement prévisionnel est ainsi réparti :

- | | |
|----------------------------------|-----------------|
| - Participation du Département : | 5.380.000 euros |
| - Financement CUMPM : | 5.380.000 euros |

Le montant total du financement apporté par le Département à la CUMPM est arrêté à la somme de 5.380.000 €.

La TVA est à la charge de la CUMPM.

Le Département versera le montant de sa participation à la CUMPM, maître d'ouvrage, selon la procédure décrite à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

4.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel sera établi dès la signature de la présente convention.

4.2 Versement des participations

La participation du Département est plafonnée à un montant forfaitaire de 5.380.000 €, versée de la façon suivante :

Subvention versée au prorata des dépenses d'investissement mandatées au vu d'un état visé par le Receveur des Finances, précisant le numéro, la date, l'imputation budgétaire et le montant des mandats émis par la CUMPM ainsi que le numéro des marchés correspondants et d'un certificat administratif signé par le Président de la Communauté Urbaine attestant que les dépenses justifiées ont été précisément acquittées pour la réalisation de l'opération.

La CUMPM devra apporter la preuve (photo) que la pose du panneau de communication a été effectuée, conformément aux dispositions de l'article 4.3 de la présente convention.

4.3 Communication de l'aide financière

La CUMPM s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Conseil Départemental, selon les modalités suivantes :

- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les supports d'information édités par la CUMPM.
- La présence du Logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à cette opération.
- Installation d'un panneau de chantier :

Ce dispositif comprend notamment la pose pendant la durée des travaux (ou plus, selon la nature et la durée du chantier), et durant un minimum de trois mois d'un panneau de communication sur le site de l'opération.

Ce panneau est posé et déposé par un prestataire du Conseil Départemental, sur les indications de la CUMPM.

Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

Le non-respect de ces dispositions relatives à la communication de l'aide financière entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2013.

ARTICLE 5 : ROLE DU DEPARTEMENT

Le rôle du Département est limité à celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la CUMPM, maître d'ouvrage.

A ce titre, le Département ne saurait supporter aucune responsabilité technique dans la conception ou dans la réalisation des travaux et ouvrages.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Elle prend fin à l'issue de la réalisation des ouvrages qu'elle définit et du règlement définitif de toutes les sommes dues à ce titre, ce délai étant estimé à 5 ans à compter de la notification.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental,

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président,

Martine VASSAL

Guy TEISSIER